

(N° 197.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1920

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux traite- ments des secrétaires communaux.

*(Voir les n°s 131, 451, 458, 477, 483 et les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants, séances des 28 et 29 juillet 1920 et le n° 192 du Sénat.)*

Présents : MM. BERRYER, président; COULLIER, ASOU, BRUNEEL,
VINCK et DUFRANE, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis modifie le texte de l'article 111 de la loi communale, déjà remanié par les lois du 3 juillet 1894 et du 27 février 1911. En ordre principal, il fixe à nouveau les taux minima du traitement des secrétaires communaux et les tantièmes pour cent des augmentations périodiques, au cours des années de service et jusqu'à l'âge de la pension.

De tous les fonctionnaires, les secrétaires communaux sont, peut-être, ceux que la guerre a le plus chargés de labeurs, de vexations de tous genres et de graves responsabilités. « Dans leur ensemble », a dit un ancien ministre de l'intérieur, notre honorable collègue, M. le comte de Broqueville, « ils ont été l'honneur du pays ». Et c'est après leur avoir décerné cet hommage, que, venant ici en sa qualité de ministre, le 17 octobre 1919, il n'a pas hésité à déclarer que « dans la pensée du Gouvernement, la » question du barème de leurs traitements devait être un des premiers » objets à examiner par la prochaine législature. » Il en est bien ainsi, grâce cependant à l'initiative parlementaire de M. le député Maenhaut secondé par ses collègues MM. Poncelet, Troclet, Melckmans, Neujean et L. Jourez, qui sont les auteurs du projet sur lequel le Sénat doit délibérer. La Chambre l'a unanimement approuvé le 29 juillet, en accord complet avec le Gouvernement, ce qu'il est juste de constater.

Cette loi vient à son heure; elle sera le témoignage de la reconnaissance du pays pour les importants services qu'ont rendu partout ces dévoués et, pour le plus grand nombre, modestes fonctionnaires.

Même dans les plus petites localités, la besogne est devenue absorbante à tel point qu'elle ne laisse guère de loisirs aux titulaires, tandis que leurs traitements ont été maintenus généralement à des taux dérisoires qui ne sont plus en rapport avec les nécessités de la vie.

Une loi du 3 juillet 1894, modifiant l'article 111 de la loi communale du 30 mars 1836, a établi le tarif de leurs traitements. Mais ce tarif est suranné, puisqu'il date de vingt-six ans. Après avoir classé les communes, après un chiffre arrondi de population, en 15 catégories, cette loi indique deux chiffres, qui doivent servir de base à la fixation d'un *minimum*, mais il a été expressément déclaré qu'il s'agissait de déterminer un *minimum obligatoire* pour les communes devant subir la contrainte et que les conseils communaux restaient absolument libres d'allouer des sommes supérieures et d'accorder toutes augmentations facultatives, sous l'approbation des députations permanentes. Malheureusement, parmi celles-ci, d'aucunes ont considéré le second chiffre du barème comme un *maximum* et, aujourd'hui encore, refusent d'approuver des augmentations facultatives, votées même à l'unanimité par les conseils communaux.

C'est donc, avec raison, que le projet supprime cette combinaison de deux chiffres; puis il relève le tarif pour le mettre en rapport avec les nécessités économiques actuelles, chose qui se trouve aujourd'hui réalisée pour tous les fonctionnaires, de l'ordre administratif général et provincial jusques et y compris les députés permanents.

Que si l'on trouvait les chiffres du projet fort élevés, comparativement aux anciens, il convient de ne pas perdre de vue que ceux-ci, vraiment fort bas, n'ont jamais été entrevus par la législation que comme, un minimum obligatoire qui serait partout largement dépassé.

Dans ce Projet de Loi, les auteurs ont introduit deux principes nouveaux :

1° Un **droit de recours au Roi**, pour tout secrétaire, « contre les décisions » des députations permanentes fixant le montant initial de leur traitement » ou leur refusant une augmentation annuelle soit facultative, soit » extraordinaire, car, il arrive bien souvent que les communes votent une » amélioration de traitements à leur secrétaire communal et que la Dépu- » tation permanente, sans donner aucune explication, ni à l'intéressé ni » à l'administration communale, biffe tout simplement l'amélioration qui » avait été jugée nécessaire. Le secrétaire communal n'a rien à dire, ne » peut en appeler à personne; une telle situation n'est plus admissible de » nos jours. L'appel au Roi doit être admis afin de permettre à l'autorité » supérieure d'entendre les deux parties et de juger les motifs qui ont fait » accorder l'augmentation au fonctionnaire communal » (1);

2° Une **intervention de l'État** dans les traitements des secrétaires communaux des communes de moins de 5,000 habitants.

« Parce que les petites communes ne peuvent supporter seules les » traitements pour un travail qui, aux trois quarts, est d'intérêt général, » c'est-à-dire gouvernemental et provincial. Le travail du secrétaire com-

(1) Développements du Projet de loi.

» munal est défini par la loi communale; mais, depuis quelques années,
 » le pouvoir central charge celui-ci de nombreux travaux d'intérêt
 » général, en comparaison desquels la besogne ordinaire et proprement
 » dite du secrétaire communal apparaît comme insignifiante. »

. (4).
 Toutes les sections de la Chambre ont émis l'avis qu'il y avait lieu d'ap-
 prouver l'ensemble du Projet de Loi, avec cependant quelques réserves qui
 ont du reste trouvé leur écho dans les décisions de la Section centrale.

Celle-ci s'est montrée unanimement favorable également aux principes
 mêmes de la majoration des tarifs minima des traitements et des augmen-
 tations périodiques (but essentiel du Projet); mais elle s'est refusée à
 introduire dans la loi les deux principes nouveaux repris plus haut.

Le remarquable rapport de l'honorable M. Pussemier, qui dénote bien
 une étude approfondie et consciencieuse du problème posé à la législature,
 en fournit les raisons, que l'on peut ainsi résumer :

1° Quant au recours : « il n'est pas démontré qu'il soit devenu néces-
 » saire, et à supposer qu'il soit admis, il apparaît qu'il sera presque
 » toujours illusoire. »

« Le principe du recours n'a pas été admis quand fut votée la loi du
 » 3 juillet 1894 (rapport de la Section centrale, Chambre, session
 » 1893-1894, documents, p. 149, col. 4), et l'impossibilité pratique de
 » l'organiser fut démontrée par M. Berryer, Ministre de l'Intérieur, répon-
 » dant au Sénat à une interpellation de M. Dufrane-Friart. »

2° Quant à l'intervention de l'État dans le paiement du traitement :
 « faire intervenir le Gouvernement dans le traitement des secrétaires
 » communaux, c'est transformer ces agents en fonctionnaires de l'État et
 » porter atteinte à l'autonomie communale, car du jour où le Gouver-
 » nement interviendra dans le paiement des traitements, il sera en droit
 » de réclamer son mot à dire dans la nomination, la suspension et la révo-
 » cation de ces agents. L'autonomie communale est le principe le plus
 » caractéristique de notre organisation administrative ; il est la base
 » essentielle de l'action que les institutions communales peuvent exercer
 » quand, comme pendant l'occupation, le pays traverse les heures les plus
 » difficiles. Il importe donc que le principe général, consacré notamment
 » par l'article 109 de la loi communale qui dispose, qu'après deux refus
 » successifs d'approbation, le conseil communal nomme, même librement,
 » le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux can-
 » didats écartés par la députation permanente, ne reçoive aucune
 » atteinte.

» Il faut même, mais pour mémoire, rappeler que si le principe sur
 » lequel M. Maenhaut s'est basé pour justifier sa proposition était admis,
 » il amènerait logiquement l'intervention de l'État dans le paiement du
 » traitement de tous les secrétaires et employés communaux. »

Revenant au 1° ci-dessus, il a été admis cependant par la Section cen-
 trale, qu'il convenait de modifier le texte actuellement en vigueur en ce

(1) Développements du Projet de loi.

qui concerne le refus des augmentations en disant que, dorénavant, « dans le cas où le conseil communal est appelé à refuser une augmentation triennale du traitement à son secrétaire, ce dernier doit être entendu au préalable par le Conseil. »

Aujourd'hui, il suffit que l'intéressé soit entendu par le collège échevinal qui, simplement, communique ses observations au conseil.

Et, dans cette voie, la Chambre a voulu aller plus loin que la Section centrale ; elle a voulu donner au secrétaire qui se croit lésé, une garantie plus forte et plus effective (en l'absence du recours au Roi) et elle a voté, en accord d'ailleurs avec le Gouvernement, un amendement de M. Maenhaut ainsi libellé : « La Députation permanente refusant son approbation à une délibération du conseil communal fixant une augmentation de traitement annuelle soit facultative ou extraordinaire, devra motiver sa décision et la notifier à l'administration communale. »

En ce qui regarde les **augmentations périodiques** que la Section centrale a rendues triennales (le Projet les rendait annuelles) la Chambre a préféré le système biennal et elle a voté un amendement de M. Berloz auquel le Gouvernement s'est rallié :

« Tous les deux ans, le secrétaire a droit à une augmentation de son traitement initial fixée à 5 p. c. dans les communes des catégories 1 à 5, à 4 p. c. dans les communes des catégories 6 à 8 et à 3 p. c. dans les communes des autres catégories. »

« J'estime », a dit M. Berloz, « que le texte de la Section centrale n'alloue que des augmentations insuffisantes. Leur insuffisance apparaît à l'évidence lorsqu'on compare les traitements des secrétaires communaux aux traitements des fonctionnaires de même importance. »

« Tandis que, pour les secrétaires, la majoration maximum n'atteint pas 50 p. c. du traitement initial, elle est des deux tiers, voire de 100 p. c. pour d'autres fonctionnaires. »

Les taux de 4, 3 et 2 p. c. proposés par la Section centrale ont été portés à 5, 4 et 3 p. c. ; c'est-à-dire, majorés de 1 p. c. pour toutes les catégories.

Un amendement de M. Amelot disant « que l'État interviendra pour un quart dans ces augmentations » a été rejeté par la Chambre, pour des raisons analogues à celles qui sont reproduites ci-dessus.

La Chambre s'est aussi occupée de la question des **Cumuls**, et elle a interdit aux secrétaires communaux l'exercice de tout commerce. Le Sénat n'ignore pas que, jusqu'ici, le seul commerce interdit à ces fonctionnaires est celui du débit de boissons.

MM. Mabillet et Masson ont proposé l'amendement suivant :

« Il est interdit aux secrétaires communaux d'exploiter un commerce. Toutefois, la prohibition ne s'appliquera pas à ceux qui seront en commerce au moment de la promulgation de la présente loi. »

« Il importe, a dit M. Masson, de garantir à ces fonctionnaires leur indépendance vis-à-vis de la population, de même qu'il importe de garantir l'indépendance de la population vis-à-vis d'eux. »

Le texte adopté par la Chambre est celui de l'honorable Ministre de l'intérieur :

« Il est interdit aux secrétaires communaux d'exercer un commerce. »

» Toutefois les situations existantes seront respectées, sauf en ce qui concerne les débits de boissons. »

Notons cependant, que la discussion à la Chambre établit nettement que cette interdiction s'applique à l'exercice d'un commerce exclusivement, mais nullement au cumul d'une fonction administrative, ou d'un emploi privé quelconque. En 1911 d'ailleurs, le législateur s'est déjà refusé à prohiber autre chose que les débits de boissons.

Aujourd'hui que les secrétaires communaux jouiront de traitements rémunérateurs, il se conçoit fort bien que l'exercice d'un commerce leur soit interdit. C'était du reste déjà l'opinion du rapporteur soussigné quand il présentait, en 1894, le projet qui est devenu la loi remise aujourd'hui sur le métier.

« Les cumuls que l'on invoque, disait-il, viendront à cesser dès qu'ils » seront pourvus de traitements qui permettent de vivre honorablement. » C'est d'ailleurs, dans l'insuffisance des traitements qu'il faut chercher » la cause des cumuls existant encore. »

Au surplus, pendant l'occupation allemande, et surtout depuis l'armistice, un grand nombre ont dû abandonner des positions accessoires à cause du surmenage auquel les astreint la fonction de secrétaire, et ce sans avoir obtenu aucune compensation.

Pour terminer sur ce point, ajoutons encore que d'autres incompatibilités ou interdictions sont établies par la loi communale, par des lois spéciales et par la jurisprudence :

« Les secrétaires ne peuvent être receveur dans la même commune, exercer un emploi à l'administration provinciale, au commissariat d'arrondissement ou dans les administrations de l'Etat (loi communale, article 52, et dépêche ministérielle du 11 octobre 1913) être instituteur sauf dans les communes de moins de 700 habitants, exercer la profession d'avocat (loi du 30 août 1913 et arrêté royal du 20 octobre 1913), celle d'huissier, de greffier, de greffier adjoint, ni aucun autre emploi dans l'ordre judiciaire (articles 175 à 178 de la loi sur l'organisation judiciaire). »

La Section centrale s'est aussi préoccupée de modifier le projet sur un autre point : celui du minimum de traitement pour un **Secrétaire qui exerce ses fonctions dans plusieurs communes** (c'est en général dans les moins peuplées).

L'on conçoit fort bien que, sous le régime actuel des bas traitements, la question de limiter ceux qui sont **cumulés** ne s'était pas posée ; il n'en sera plus de même aujourd'hui.

« La question du cumul est importante », dit le rapporteur de la Section » central . « Plus que jadis, les petites communes auront intérêt à prendre » un seul et même secrétaire ou à nommer un secrétaire qui exerce ses » fonctions dans une commune plus importante.

» Mais tenant compte du fait que le secrétaire qui cumule doit bénéficier » de certains avantages pécuniaires, votre Section centrale vous propose » de décider :

» Si un secrétaire exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs com- » munes, son traitement minimum et les augmentations triennales de ce

» traitement seront égales au traitement et aux augmentations des secrétaires de la catégorie des communes dont le chiffre de la population est égal au chiffre total de la population des diverses communes où ce secrétaire exerce ses fonctions.

» De plus, le montant du traitement minimum devra être majoré de 5 p. c. à titre d'indemnité spéciale.

» La charge du traitement alloué au secrétaire dans ce cas sera supportée par chaque commune au prorata du nombre de ses habitants. »

Sur ce point spécial, la Chambre n'a pas voulu s'engager davantage et elle a rejeté un amendement de M. Van Caeneghem proposant de porter l'indemnité de 5 p. c. à 10 p. c. dans les communes des trois premières catégories et de limiter le cumul à une population additionnée de 5,000 habitants, en tout cas, à quatre communes.

« Il n'importe pas, semble-t-il, de réglementer davantage le cumul et de limiter le nombre des communes où un secrétaire pourra exercer ses fonctions.

« Aucun abus n'a été signalé. Toute fixation d'un chiffre sera arbitraire. Si on limite le nombre des communes où le cumul pourra s'exercer, ne faut-il pas aussi tenir compte du chiffre de la population de ces communes? Il est préférable de ne pas limiter ici le droit des députations permanentes qui, par application de l'article 109 de la loi communale, peuvent refuser leur approbation quand un cumul offrirait des dangers. » (*Rapport de la Section centrale*).

* * *

Invité par la Section centrale à donner son avis sur le Projet de Loi, avant de le soumettre à la Chambre, le Gouvernement par l'organe de M. Jaspar, Ministre de l'Intérieur fit connaître, « qu'il eût été préférable d'agir pour les secrétaires communaux comme on l'a fait par la loi du 1^{er} mai 1911 pour les receveurs communaux. A son avis, le barème des traitements minima aurait dû être établi dans chaque province par la députation permanente, le règlement adopté par ce collège étant d'ailleurs soumis à l'approbation du Roi.

» L'intervention de la députation permanente devait donner aux divers barèmes la souplesse requise pour les adapter à l'infinie variété des circonstances locales ; et l'approbation des barèmes provinciaux par le pouvoir central empêchait que les minima fixés pour chaque circonscription ne fussent inférieurs à un minimum général admis pour les traitements dans le pays. »

La Section centrale fut unanime pour écarter la suggestion de M. le Ministre, laquelle perdait absolument de vue qu'il n'y a aucune analogie possible entre les fonctions mêmes et les attributions des secrétaires et des receveurs. Les différences comme variété et importance sont essentielles. De plus, en maintes matières administratives, qui sont de la compétence exclusive des administrations communales et des départements ministériels, les députations permanentes n'interviennent pas. Il en est ainsi par exemple de tout ce qui concerne l'état-civil, la population, les listes électorales, les élections, la milice, la rémunération militaire, les secours-chômage,

les dommages de guerre, la dotation aux combattants, les pensions de vieillesse, etc., etc. Elles ne connaissent par conséquent pas tous les travaux imposés aux secrétaires communaux et ne voient qu'une faible partie de leur besogne par les délibérations et les dossiers soumis soit à leur avis, soit à leur approbation.

Au surplus, quand on se représente avec quelles lenteurs et au prix de quelles difficultés, ces collègues provinciaux ont pu mettre sur pied les tarifs décrétés par la loi du 31 octobre 1919, pour les indemnités de vie chère allouées aux secrétaires, receveurs et autres employés communaux (d'aucuns n'ont encore rien touché), l'on se demande comment on pourrait encore décider de recourir à pareille mesure pour résoudre le problème que nous examinons.

En 1894 et en 1911, c'est le législateur qui a lui-même arrêté les tarifs légaux pour tout le royaume ; il n'y avait aucune bonne raison de l'en décharger aujourd'hui.

Bref, Messieurs, ainsi que cela a été dit déjà, la partie essentielle du projet primitif est restée debout, mais les tarifs proposés par les députés, auteurs de ce projet, ont été réduits par la Section centrale et par la Chambre à partir de la 11^e catégorie.

« Les chiffres de ce tarif conservent un minimum du traitement assez
» conséquent au secrétaire des petites communes, où ce fonctionnaire a,
» en règle générale, seul la charge du travail administratif ; les traitements
» des secrétaires des communes où, en général, il ne soit point seul à faire
» face à sa tâche, sont diminués.

» Les minima proposés ne sont pas exagérés si l'on tient compte du
» fait que désormais le secrétaire peut être occupé tous les jours ouvrables
» de l'année. » (*Rapport de la Section centrale.*)

Nous verrons plus loin les chiffres du barème qui figure sous l'article 1^{er} de la loi. Les dix premières catégories n'ont subi aucune réduction et, pour les 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e, les chiffres de 9,000, 9,500, 10,000, 11,000 et 12,000 ont été ramenés à 8,500, 9,000, 9,500, 10,000 et 10,500.

Reste un dernier point qui a fait l'objet des études de la Section centrale ; celui des **finances communales**, à savoir si ces minima ne leur imposeraient pas une charge trop lourde. « Il ne peut être contesté » dit le rapport de M. Pussemier, « que dans les petites communes le budget sera sérieusement grevé, d'autant plus qu'il n'est pas douteux que le traitement des
» gardes champêtres sera augmenté. Mais, il faut assurer par l'octroi de
» traitements convenables le fonctionnement de l'administration du pays ;
» il ne faut pas oublier que le vote des lois récentes d'impôts augmentera
» sans doute les ressources communales ; que le cumul de la fonction de
» secrétaire dans diverses communes peut être autorisé et enfin, qu'à
» l'avenir des économies pourront être réalisées sur les traitements des
» receveurs communaux entrant en fonctions puisque leur mission
» diminue chaque jour d'importance ».

Telle a été aussi l'opinion de la Chambre et du Gouvernement.

Les communes forment la base des institutions nationales ; elles ont pour mission de collaborer à l'exécution des lois, arrêtés et règlements et

sont tenues de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que la loi met à leur charge (loi communale, articles 90 et 131).

C'est ainsi qu'elles sont astreintes, non seulement à des frais d'administration, mais des lois fixent le montant de leur contribution en diverses matières; par exemple, pour le fonds commun institué par la loi du 27 novembre 1831 sur l'assistance publique et celle du 5 septembre 1919 instituant l'Œuvre nationale de l'Enfance; le projet de loi sur les pensions de vieillesse leur impose une intervention de 2/8.

Par contre, elles jouissent d'une quote-part dans le fonds communal et le fonds spécial; la loi du 29 octobre 1919 établissant l'impôt sur le revenu, tout en limitant leur droit de percevoir des centimes additionnels et des taxes similaires, leur assure une participation dans le rendement des nouveaux impôts; il en est de même d'autres lois fiscales, notamment celle concernant les droits à percevoir pour les représentations cinématographiques, les fêtes et divertissements publics, etc.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de s'en référer à cet égard à l'opinion émise par le Gouvernement et la Section centrale de la Chambre des Représentants.

S'il est démontré que l'État doit venir financièrement en aide aux communes, ce n'est pas une intervention dans les traitements des secrétaires communaux qui remédiera à la situation; son action devra se manifester par une mesure plus générale et équitable, à l'instar des participations qui sont déjà prévues par les lois fiscales actuelles.

La situation financière de l'État et des provinces est-elle donc plus brillante? En a-t-on tiré argument, pour s'opposer à une rémunération convenable en rapport avec le coût de la vie, et majorer tous les traitements des fonctionnaires et des employés, les salaires des ouvriers, etc., du haut au bas de l'échelle administrative, sans aucune exception?

Tel est, Messieurs, en résumé, l'exposé général de la question que nous avons à examiner et celui des études à laquelle elle a donné lieu.

Votre Commission de l'Intérieur a délibéré, à son tour, sur chacun des articles du Projet de Loi.

Et elle s'y est ralliée unanimement.

ARTICLE PREMIER (1).

L'article 141 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 3 juillet 1894 et du 27 février 1911, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le traitement du secrétaire est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

Le traitement minimum est fixé comme suit :

1 ^o	Communes de moins de 300 habitants fr.	1,500
2 ^o	— de 301 à 500	—	2,000
3 ^o	— de 501 à 1,000	—	2,500
4 ^o	— de 1,001 à 1,500	—	3,000
5 ^o	— de 1,501 à 2,000	—	3,500
6 ^o	— de 2,001 à 2,500	—	4,000
7 ^o	— de 2,501 à 3,000	—	5,000
8 ^o	— de 3,001 à 4,000	—	6,000

(1) Le texte de la loi est reproduit en petits caractères.

9°	Communes de	4,001 à 5,000	habitants	7,000
10°	—	de 5,001 à 6,000	—	8,000
11°	—	de 6,001 à 8,000	—	8,500
12°	—	de 8,001 à 10,000	—	9,000
13°	—	de 10,001 à 15,000	—	9,500
14°	—	de 15,001 à 25,000	—	10,000
15°	—	de 25,001 habitants et au delà		10,500

Le coût de la vie étant quintuplé, il n'est nullement exagéré de multiplier par 3 1/2 ou 4 — moyenne du nouveau barème — des traitements reconnus par trop modiques avant la guerre. Ainsi, pour les communes de moins de 300 habitants, le minimum de 200 à 300 francs est porté au chiffre minimum unique de 1,500 francs et pour celles de plus de 25,000 habitants, celui de 3,500 est porté à 10,500 francs.

Le nombre de communes comprises dans les 8 premières catégories est le plus élevé respectivement (de 150 à 703), tandis qu'il y en a peu dans les autres (28 à 88); ce sont donc les secrétaires des petites communes et des communes moyennes, dont la plupart ne disposent pas d'employé pour se faire seconder dans l'expédition de la besogne matérielle, qui seront surtout appelés à bénéficier du nouveau barème.

Tous les deux ans, le secrétaire a droit à une augmentation de son traitement initial fixée à 5 p. c. dans les communes des catégories 1 à 5, à 4 p. c. dans les communes des catégories 6 à 8 et à 3 p. c. dans les communes des autres catégories.

Lorsqu'une commune par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population constatée par un recensement décennal passe dans une catégorie où il est fait usage d'un autre coefficient pour le calcul des augmentations biennales, l'augmentation dans le premier cas sera établie par application du multiplicateur 4 ou 3, dans le second cas, au contraire, le secrétaire jouira aussi longtemps qu'il reste en fonctions, du multiplicateur dont il avait bénéficié antérieurement.

Ces augmentations périodiques du traitement minimum initial sont nécessaires non seulement pour stimuler et soutenir le zèle, mais aussi pour amener et maintenir dans cette carrière des hommes capables de s'assimiler les diverses matières administratives au gré des fluctuations législatives.

La loi du 3 juillet 1894 avait fixé une *augmentation quinquennale uniforme de 5 p. c. sur le montant du dernier traitement.*

La loi du 27 février 1911 a prescrit une *majoration quinquennale de 10 p. c. pour les catégories 1 à 11 (communes de 300 habitants et moins jusqu'à 8,000 habitants) et de 7 p. c. dans les autres.* Cette augmentation ne se calcule pas sur le dernier traitement, mais sur celui dont le secrétaire jouissait au 31 décembre 1909, s'il s'agit d'un agent en fonctions à ce moment, et sur celui qui lui a été alloué lors de sa nomination s'il s'agit d'un secrétaire nommé après cette date.

Cette augmentation *quinquennale* était insignifiante; il en est résulté, pour l'ensemble des budgets communaux, une majoration dérisoire que constatent les comptes de la Caisse des pensions des secrétaires communaux.

Il est à remarquer que les chiffres nouveaux se rapprochent, sauf une légère amélioration, de ceux dont le Sénat a pris l'initiative en 1911 pour les augmentations quinquennales. En effet, en les totalisant pour la même période, on obtient respectivement 12 1/2, 9 et 7 1/2 p. c. au lieu de 10 et 7 p. c.

L'augmentation biennale cessera d'être obligatoire lorsque le secrétaire comptera les années d'âge et de services requises pour obtenir sa mise à la pension et, en tous cas, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Jadis, il a été proposé d'imposer aux secrétaires la *retraite d'office* à un âge déterminé. Le législateur a refusé d'entrer dans cette voie, parce que les secrétaires communaux sont rarement nommés à l'âge minimum de vingt-un ans, qui est requis, qu'ils doivent avoir rempli ces fonctions pendant trente années et atteint l'âge de soixante ans pour avoir droit à la pension (loi du 30 mars 1861), et qu'il est à considérer qu'après soixante ans, ils peuvent encore rendre de grands services; souvent même, les conseils communaux les retiennent en fonctions pour faire bénéficier l'administration de l'expérience que les titulaires ont acquise au bout d'une longue carrière. Néanmoins, le Projet de Loi reproduit la disposition de la loi du 27 février 1911 portant que les augmentations obligatoires cesseront lorsque le secrétaire se trouvera dans les conditions d'âge et de services voulues pour l'obtention de la pension et, en tout cas, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Cette prescription sauvegarde tous les intérêts en cause (voir rapport de M. le comte t'Kint de Roodenbeke au Sénat, séance du 6 mai 1910).

L'augmentation biennale pourra être refusée par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Le secrétaire devra être préalablement entendu par le Conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications. Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé en son remplacement le Conseil communal et le secrétaire intéressé. Une expédition en sera transmise à la Députation permanente.

Dorénavant, les députations permanentes n'auront plus à intervenir dans la fixation du traitement minimum et dans l'octroi des augmentations obligatoires que pour assurer l'observation de la loi, en veillant à l'inscription aux budgets communaux des crédits nécessaires et, au besoin, en procédant à l'ordonnancement d'office (loi communale, art. 133 et 147).

Le traitement minimum et les augmentations biennales constituent des dépenses obligatoires (loi communale, art. 131, § 5^o) fixés par la loi; ils sont dus sans considération de l'état des finances communales, en raison des devoirs administratifs imposés aux secrétaires communaux.

Dès lors, il va de soi que si un conseil communal s'avisait de réduire ces minima, sa délibération devrait être annulée par application des articles 86 et 87 de la loi communale.

Un recours au Roi serait ouvert dans cette éventualité.

La Députation permanente qui refuse son approbation à une délibération du conseil communal fixant une augmentation de traitement annuelle soit facultative, soit extraordinaire, devra motiver sa décision et la notifier à l'administration communale.

Le traitement est payé aux titulaires par mois; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire ou révoqué et, en cas de décès, à ses ayants droit.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1920, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même, lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

ART. 2.

Si un secrétaire exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes, son traitement minimum et les augmentations triennales de ce traitement seront identiques au traitement et aux augmentations des secrétaires de la catégorie des communes dont le chiffre de population est égal au chiffre total de population des diverses communes où ce secrétaire exerce ses fonctions.

De plus, le montant du traitement minimum sera majoré de 5 p. c. à titre d'indemnité spéciale.

La charge du traitement alloué au secrétaire, dans ce cas, sera supportée par chaque commune au prorata du nombre de ses habitants.

Il résulte d'un tableau indiquant, sous ce rapport, la situation pour 1246 communes, que sur ce nombre, seulement 78 secrétaires cumulent cette fonction dans 2 ou plusieurs communes ; 49 remplissent les fonctions de receveur communal ; 294 sont secrétaires ou receveurs d'administrations de bienfaisance ; 29 sont instituteurs ; 19 professeurs dans des écoles professionnelles ; 67 agents d'assurances et 155 exercent des professions agricoles ou en commerce.

Il en résulte que, dans la majorité des cas, ces cumuls profitent aux communes et aux administrations subordonnées ; ils sont peu ou point rétribués.

ART. 3.

La loi du 31 octobre 1919 imposant aux communes l'obligation de payer à leurs agents une indemnité de vie chère, dont le taux trimestriel doit être fixé par la Députation permanente, ce sera, en ce qui concerne les secrétaires communaux, de sortir ses effets à dater de l'application de l'article premier ci-dessus.

La loi du 31 octobre 1919 a stipulé que les indemnités de vie chère sont dues à partir du 1^{er} octobre 1916 jusqu'au 31 décembre 1921.

La Commission estime que la partie de ces indemnités, antérieure au 1^{er} janvier 1920 (date de la mise en vigueur de ce Projet de Loi) restera légitimement due, et ne devra donner lieu à aucun remboursement.

ART. 4.

Il est interdit aux secrétaires communaux d'exercer un commerce, même par personne interposée, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. Toutefois, les situations existantes seront respectées sauf en ce qui concerne les débits de boissons.

Le secrétaire intéressé sera préalablement entendu par le Conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications comme il est prescrit ci-dessus par l'article 1^{er}.

Quelle que soit la peine prononcée, la résolution du Conseil communal sera soumise à l'approbation de la Députation permanente. L'intéressé pourra se pourvoir auprès du Roi dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision de la Députation permanente.

En cas d'inaction du Conseil communal et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le Gouverneur de la province, de l'avis conforme de la Députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

Les secrétaires peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du Gouverneur les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

(12)

Nous convions le Sénat à voter la loi, dans le texte arrêté par l'unanimité de la Chambre des Représentants. Les intéressés s'en déclarent satisfaits.

Tout en faisant œuvre de justice, la législature aura récompensé les secrétaires communaux du zèle, du dévouement et du patriotisme qu'ils ont montré, à quelques rares exceptions près, dans l'accomplissement de leurs devoirs. C'est d'eux que l'on peut dire :

« Leur passé répond de l'avenir. »

Le Rapporteur,
DUFRANE-FRIART.

Le Président,
PAUL BERRYER.